



Interpellation infraction franchissement ligne continue

Par **ziaa**, le **15/09/2021** à **21:33**

Bonsoir,

J'ai été interpellée par une voiture banalisée de gendarmerie qui m' accuse d'avoir roulé sur un zebra .

Je n'ai pas roulé sur cette ligne, je voudrais contester cette infraction mais comment ? Puisque, comme ils me l'ont précisé, eux sont assermentés, moi pas .

D'avance, merci pour vos réponses.

Par **Louxor_91**, le **15/09/2021** à **22:16**

Bonjour,

à moins d'avoir un ou des témoins pouvant attester que vous n'avez pas roulé sur ce zébra, je ne vois pas ce que vous pouvez faire ? Ils sont assermentés comme vous dites et donc disent la vérité. L'erreur est toujours possible bien sur mais reste à prouver.

Par **ziaa**, le **16/09/2021** à **07:16**

C'est ce que je pensais...

Merci pour votre réponse Louxor_91

Par **janus2fr**, le **16/09/2021** à **07:41**

Bonjour,

C'est l'application de l'article 537 du code de procédure pénale :

[quote]

Article 537

Version en vigueur depuis le 01 avril 2005

[Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 \(\) JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005](#)

Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

[/quote]

Les constatations des agents font foi jusqu'à preuve du contraire. Donc pour contester, il faut apporter la preuve du contraire (généralement par témoin).

Par **ziaa**, le **16/09/2021** à **08:37**

Merci janus2fr